



Direction de l'accompagnement et de l'hébergement des demandeurs d'asile

Instruction Pôle Emploi : les demandeurs d'asile de plus de 65 ans ont droit à l'Allocation Temporaire d'Attente.

Conformément à l'article 13 de la Directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, L'Allocation Temporaire d'Attente est ouverte aux demandeurs d'asile durant toute la durée de l'examen de leur demande. S'ils doivent avoir plus de 18 ans révolus, aucune limite d'âge maximale n'est imposée par l'article L 5423-8 du code du travail.

Pourtant en pratique, les refus basés sur un âge élevé ont été fréquents. Les services du Pôle Emploi fondaient leur décision sur l'article L 5421-4 du code du travail qui dispose que les revenus de remplacement cessent d'être versés aux allocataires atteignant 65 ans et plus. Or cet article aurait dû être adapté à la directive 2003/9/CE du 26 janvier 2003.

En attendant la modification législative de l'article L 5421-4 du code du travail aujourd'hui à l'étude au Ministère de l'Immigration, Pôle emploi s'engage à ouvrir les droits à l'ATA aux demandeurs d'asile de plus de 65 ans et de ne pas interrompre le versement de l'allocation au delà de 65 ans (Instruction DG n°2009-175 du 15 juin 2009, Bulletin officiel du Pôle Emploi n°44 du 18-06-09).